



COMMISSION SPORTIVE PROCES-VERBAL N° 27

Réunion du 25 Mars 2026 à 10 heures

Présidence : DELCROIX Laurent

Présents : BONNET Philippe, CECROPS Géraldine, LIVONNET Alain, MEUNIER Régis, TERCIER Pierre, TORTAY Michel

Assiste à la réunion : MERIOT Florence (Secrétaire de Direction)

RAPPEL

INTEMPERIES : ARTICLE 15

2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, **au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.

Permanence week-end : La Commission rappelle qu'une astreinte téléphonique est mise en place le week-end pour les rencontres de District en cas d'urgences (accidents, retard officiels et équipes) ☎ **06.26.76.19.52** en respectant les créneaux horaires du vendredi (18h à 21h) et samedi/dimanche (9h à 20h).

En cas de dysfonctionnement de la FMI, l'utilisation de la feuille de match papier est OBLIGATOIRE (listing des joueurs AVEC PHOTOS).

Si une équipe ne présente pas de listing à jour, le match n'aura pas lieu et l'équipe fautive sera déclarée perdante.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 18 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 25 mars 2026

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH :

- U17 Départemental 2 Poule A – 54749748 – VAL DE CHER FC 37 1 – TOURS ACP 1 du 07/03/2026
- U15G/U18F à 8 Poule A – 55342341 – AMBOISE AC 3 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026
- U12 Départemental 1 – 55346275 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ MONTLOUIS FC 1 du 21/03/2026
- U13 Départemental 2 Poule A – 55365532 – VEIGNE CST 1 c/ AMBOISE AC 2 du 21/03/2026
- U13 Départemental 4 Poule D – 55346154 – FC2M MEMBROLLE METTRAY Ent. 2 c/ RACAN FC 2 du 21/03/2026
- U13 Départemental 4 Poule D – 55358421 – AMBOISE AC FEM. 4 c/ ST PIERRE DES CORPS 2 du 07/03/2026
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346408 – UNION FOOT TOURAINE 2 c/ AVOINE O. CHINON CINAIS 1 du 21/03/2026
- U11 Niveau 1 Poule A – 55346412 – ST CYR/LOIRE EB 3 c/ UNION FOOT TOURAINE 1 du 21/03/2026
- U11 Niveau 3 Poule A – 55346812 – CHARGE ES 1 c/ FERRIERE BEAULIEU FC 1 du 14/03/2026 (partie équipe visiteuse non reçue)
- U11 Niveau 4 Poule B – 55347167 – LA VILLE AUX DAMES ESVD 2 c/ ST PIERRE DES CORPS 4 du 21/03/2026
- U11 Niveau 4 Poule D – 55347343 – UNION FOOT TOURAINE FEM. 8 c/ LOCHES AC 2 du 14/03/2026

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District **avant le mardi 31 mars dernier délai.**

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

_Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant l'a fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

5 – DEMANDES DE REPORT DE MATCH :

- Voir publication sur le site internet du District.
- Les motifs des éventuels refus de report de match sont notifiés via footclubs aux clubs concernés.

6 – RENCONTRES NON DEROULEES DU WEEK-END :

Les clubs doivent consulter les calendriers des équipes concernées sur le site internet (<https://indre-et-loire.fff.fr/competitions/>) ou foot clubs afin de prendre connaissance des nouvelles dates de jeu fixées par la Commission.

La Commission remarque que certains arrêtés municipaux émis le vendredi avant 17 heures par les Mairies ne sont transmis au Secrétariat du District ou/et à la permanence que le samedi dans la journée.

Attention, les clubs et les municipalités doivent **IMPERATIVEMENT** respecter le règlement concernant l'envoi des arrêtés municipaux : **vendredi avant 12 heures**.

La Commission sera très vigilante sur la date d'établissement des arrêtés municipaux.

7 – FORFAITS :

Match	53661879	
Date	22 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule B
Clubs en présence	STE MAURE MAILLE FC 2	LA CELLE POUZAY Ent. 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant l'appel téléphonique à la permanence District le 21 mars 2026 à 11h15 de M. PAGE Corentin, Président du club, mentionnant l'absence de son l'équipe,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LA CELLE POUZAY ENT. 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe STE MAURE MAILLE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.
- Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 2 de LA CELLE POUZAY ENT.
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.
- Inflige une amende de 200 €. (100 €. X 2 forfait hors délai) au club LA CELLE POUZAY FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.

Match	53662539	
Date	22 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule D
Clubs en présence	ETOILE VERTE FC 2	LOIRE ET VIGNES US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 mars 2026 à 16h58 du club LOIRE ET VIGNES US mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LOIRE ET VIGNES US 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE FC 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LOIRE VIGNES US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 200 €. (100 €. X 2 forfait hors délai) au club LOIRE ET VIGNES US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	54773529	
Date	28 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	Départemental 1
Clubs en présence	LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1	STE MAURE MAILLE FC 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 25 mars 2026 à 7h50 du club FCS2M STE MAURE MAILLE mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe STE MAURE MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA MEMBROLLE-METTRAY FC2M 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de STE MAURE MAILLE FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 70 €. au club FCS2M STE MAURE MAILLE, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55345647	
Date	21 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT 1	ST PIERRE DES CORPS US 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant l'appel téléphonique à la permanence District le 21 mars 2026 à 14h30 de l'éducateur de SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT mentionnant l'absence de l'équipe adverse et l'appel téléphonique de l'éducateur adverse mentionnant le non-déplacement de son équipe.
- Considérant le courriel en date du 22 mars 2026 à 19h56 du club FC SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT mentionnant l'absence de l'équipe de ST PIERRE DES CORPS US,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe ST PIERRE DES CORPS US 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SOUVIGNE VILLIERS ST LAURENT 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 1 de ST PIERRE DES CORPS US.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 60 €. (30 €. X 2 forfait hors délai) au club SAINT PIERRE DES CORPS US, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55345739	
Date	21 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	JOUE PORTUGAIS US 1	LOCHES AC 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,
- Considérant le courriel en date du 19 mars 2026 à 17h25 du club LOCHES AC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe LOCHES AC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe JOUE PORTUGAIS US 1 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de LOCHES AC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 30 €. au club LOCHES AC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55345857	
Date	21 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 3 Poule E
Clubs en présence	PAYS LANGEAISIEEN FC 2	MONNAIE US 2

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 mars 2026 à 16h47 du club PAYS LANGEAISIEEN FC mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe PAYS LANGEAISIEEN FC 2 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONNAIE US 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe 2 de PAYS LANGEAISIEEN FC.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 60 €. (30 €. X 2 forfait hors délai) au club PAYS LANGEAISIEEN FC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

Match	55345917	
Date	21 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U13	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	ETOILE VERTE Entente 2	DESCARTES Entente 3

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,
- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,
- Considérant le courriel en date du 20 mars 2026 à 14h01 du club DESCARTES SG mentionnant l'absence de son équipe,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe DESCARTES Entente 3 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ETOILE VERTE Entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.**
- **Enregistre le 2^{ème} forfait à l'équipe 3 de DESCARTES Entente.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 60 €. (30 €. X 2 forfait hors délai) au club DESCARTES SG, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et ses Districts.**

8 – MATCHS ARRETES AVANT SON TERME :

Match	53661786	
Date	22 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Poule A
Clubs en présence	PAYS MONTRESOROIS FC 2	ANTOGNY LE TILLAC US 1

Match arrêté à la 70^{ème} minute.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline et gèle le résultat de la rencontre.

Match	55321186	
Date	23 mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Futsal D2
Clubs en présence	VALLEE DU LYS ASVL 1	PAYS SAVIGNEEN FC 1

Match arrêté à la 30^{ème} minute pour faits disciplinaires.

La Commission transmet le dossier à la Commission de discipline et gèle le résultat de la rencontre.

9 - RESERVE D'AVANT MATCH ou RECLAMATION D'APRES MATCH :

Match	55341232	
Date	21 Mars 2026	
Catégorie / Division / Poule	U15	Départemental 1 Poule A
Clubs en présence	CHAMBRAY FC 2	DESCARTES ENT. 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de DESCARTES Ent. 1 et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de joueurs mutés hors période dans l'équipe 2 de CHAMBRAY,
- Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F disposent que : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum **un joueur ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements. [...] »,
- Après vérification du listing des licenciés du club CHAMBRAY FC, il s'avère qu'un seul joueur CHRIFI Yassine, licence n° 9603648402, est muté hors période.
- Considérant que l'équipe U15 de l'équipe CHAMBRAY FC n'était pas en infraction avec l'article 160.1.c (nombre de mutés hors période) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve confirmée et recevable.**
- **Dit la réserve non fondée.**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Porte à la charge du club DESCARTES SG le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €.**

10 – RESERVE D'AVANT MATCH et DEMANDE D'EVOCATION PAR LA COMMISSION :

Match	53661426	
Date	21 Mars 2025	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 3 Poule B
Clubs en présence	LA CELLE POUZAY FC 1	GRAND PRESSIGNY BARROU 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe 1 de LA CELLE POUZAY FC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur des joueurs de l'équipe GRAND PRESSIGNY BARROU en état de suspension le jour de la rencontre,
- La Commission constate la présence d'un joueur supposé suspendu ayant participé à la rencontre ci-dessus.
- De ce fait, la participation d'un joueur supposé suspendu amène la Commission Sportive à ouvrir ce dossier.
- Considérant les dispositions de l'article 187 des R.G. de la FFF, la Commission demande au club GRAND PRESSIGNY BARROU de formuler ses **observations pour le mardi 31 mars** auprès du secrétariat du District.
- Dans l'attente, la Commission gèle le résultat de la rencontre.

11 – RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE :

La Commission sportive prend note du retrait de points au classement de l'équipe suivante :

- RACAN FOOTBALL CLUB – U15 Départemental 1 Poule B - 1 point

12 – INSTALLATIONS SPORTIVES :

La Commission, après avis de la Commission des Terrains et Installations Sportive, autorise, à titre exceptionnel, jusqu'à la fin de saison, la programmation des rencontres des championnats ci-dessous sur les installations sportives suivantes :

A.S. MONTS :

- MONTS – Stade des griffonnes 1 – NNI 371590101 – Départemental 1 – rencontres en nocturne.
- MONTS – Stade des griffonnes 2 – NNI 371590102 – Départemental 3.

13 – COUPES DEPARTEMENTALES :

La Commission remercie notre partenaire TOURAINE SPORT FORMATION pour l'organisation ce soir des tirages au sort des Coupe U15F, U18F, Futsal et les Challenges D1/D3 et D4 ainsi que toutes les personnes présentes.

Voir les rencontres – rubrique « Coupes » sur le site du District.

14 – COURRIELS DIVERS :

Rapports Délégation :

- La Commission prend connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre : Départemental 1 du 22 Mars 2026 - AZAY CHEILLE SC 2 c/ ST PIERRE DES CORPS US 1. La Commission rappelle au club ST PIERRE DES CORPS US l'Article 34 des Compléments aux RG de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire : « Article 34.11 - La désignation d'un délégué inscrit sur la feuille de match et présent au match est obligatoire (catégories U15 à Seniors) en compétitions à 11. Si un délégué

*officiel est désigné par le District, il est secondé **obligatoirement par un représentant majeur licencié du club recevant sous peine de sanction financière...** ».*

De ce fait, la Commission **porte à la charge du club ST PIERRE DES CORPS US le montant de l'amende administrative prévue à cet effet (absence délégué club) : 12 €.**

- La Commission prend connaissance du rapport du délégué officiel de la rencontre : Départemental 1 du 21 Mars 2026 – LA RICHE RACING 1 c/ MONTS AS 2. La Commission transmet le rapport à la Commission des Terrains et installations sportives pour programmer une vérification de l'éclairage et éventuellement une mise à niveau pour l'autorisation de match en nocturne.

Rapport Permanence District du week-end du 21 et 22 mars 2026 de M. MARTINS Jean-Claude

- Pris note.

.....

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football (secretariat@indre-et-loire.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale, régionale ou départementale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Fin de la réunion à 17 heures.

Prochaine réunion le mercredi 1^{er} avril 2026 à 10 heures.

Philippe BONNET



Secrétaire de séance